

DECRET N°10- 601 /P-RM DU 18 NOV 2010

**FIXANT LES CONDITIONS, DELAIS ET MODALITES DE  
RECOUVREMENT DES COTISATIONS DES ASSURES DU REGIME DE  
L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Vu la Loi N°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi N°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;
- Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret N°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la loi portant institution du Régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;
- Vu le Décret N°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les conditions, délais et modalités de recouvrement des cotisations des bénéficiaires du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire.

**Article 2** : Par cotisation on entend l'ensemble des contributions salariales et patronales destinées au financement du régime d'assurance maladie obligatoire.

**Article 3** : Les taux de cotisation sont fixés de manière à garantir que les recettes totales couvrent l'ensemble des dépenses de prestations, y compris les frais de gestion technique et de disposer du montant nécessaire à la constitution des réserves et du fonds de roulement.

**Article 4** : Si les recettes provenant des cotisations deviennent inférieures aux dépenses courantes de prestations, malgré un prélèvement sur les fonds de réserve, le taux de cotisation peut être relevé de manière à garantir l'équilibre financier de la Caisse.

## **CHAPITRE 2 : DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS**

### **Section 1 : Travailleurs salariés et agents de l'Etat**

**Article 5** : Sont soumis à cotisations, le salaire ou traitement de base des assurés et l'ensemble des primes et indemnités imposables, à l'exclusion des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais et des prestations familiales.

Pour les assurés dont la rémunération est calculée sur une base forfaitaire, doivent être pris en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations l'ensemble des éléments imposables inclus dans le contrat de travail y compris ceux résultant d'éventuels avenants au contrat initial.

**Article 6** : Le montant de la rémunération à prendre en considération pour le calcul des cotisations ne peut être inférieur en aucun cas, pour chaque assuré, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, une cotisation trimestrielle pour les gens de maison est fixée forfaitairement par voie réglementaire.

**Article 7** : Pour les salariés dont la rémunération fluctue au cours de l'année civile, les cotisations payées aux échéances sont régularisées annuellement sur la base de la moyenne mensuelle des salaires.

Les commissions sont incorporées à l'assiette des cotisations de la période auxquelles elles se rapportent si elles s'ajoutent au salaire fixe d'un assuré rétribué sur cette base.

En cas de modification avec effet rétroactif du salaire ou traitement de base ou de la rente ou pension soumis à cotisation d'un assuré, l'organisme de gestion procède à la régularisation du montant des cotisations dues pour la période antérieure à la date à laquelle la modification est prise en considération.

La différence, le cas échéant, entre le montant des cotisations dues et celui des cotisations effectivement perçues fait l'objet d'un versement de régularisation ou d'un remboursement.

**Article 8** : Si un travailleur est occupé au service de plusieurs employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

**Article 9** : Les entreprises exerçant leurs activités en différentes localités du territoire ont la possibilité, après accord passé avec l'organisme de gestion, de produire les documents déclaratifs et de verser les cotisations dues pour l'ensemble de leurs salariés au lieu du siège de l'organisme de gestion.

### **Section 2 : Parlementaires**

**Article 10** : Pour les parlementaires, la cotisation est assise sur les indemnités parlementaires.

### **Section 3 : Titulaires de rentes et de pensions**

**Article 11** : Pour les titulaires de rentes et de pensions, la cotisation est assise sur le montant de la pension ou de la rente servie par les régimes de retraite de l'assuré à l'exception de la pension de retraite complémentaire, lorsqu'elle existe.

### **Section 4 : Assurés volontaires**

**Article 12** : Pour les travailleurs indépendants et les personnes affiliées au régime d'assurance volontaire de l'Institut National de Prévoyance Sociale, la cotisation est assise sur le revenu forfaitaire de leurs classes de revenus.

Les catégories et les montants de cotisations sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

La Caisse décide de l'affectation à l'une des catégories après une enquête sur les revenus des intéressés.

En cas de contestation le dossier est soumis à la délibération du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 3 : DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS**

### **Section 1 : Travailleurs salariés et agents de l'Etat :**

**Article 13** : Le recouvrement des cotisations et des contributions dues est assuré par les organismes de gestion délégués au profit de la CANAM.

Les cotisations et les contributions sont comptabilisées conformément aux règles du plan comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, en abrégé la CIPRES.

**Article 14** : Le versement des cotisations dues par les employeurs et les assurés est effectué par les redevables selon l'échéance suivante :

- dans la quinzaine suivant le mois échu pour les employeurs de 10 salariés et plus, ainsi que pour les organismes payeurs des rentes et des retraites ;
- dans la quinzaine suivant le trimestre échu pour les employeurs de moins de 10 salariés, les assurés volontaires travailleurs indépendants, les employeurs de gens de maison.

Le règlement des cotisations donne lieu à la remise par l'organisme de gestion, d'une quittance valant attestation de paiement.

Le calendrier des dates d'exigibilité aux échéances fixées ci-avant peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale sur proposition de la Caisse.

**Article 15 :** Les cotisations dues au titre des assurés salariés, pensionnés ou retraités sont déclarées chaque mois ou chaque trimestre par l'employeur ou assimilé, selon le principe de déclaration nominative des salaires et traitements, au titre de la période écoulée, sur laquelle figure :

- les noms et prénoms, numéro d'immatriculation, Numéro d'Identification Nationale (NINA), numéro de solde et service d'affectation pour les agents de l'État ;
- le montant du salaire de base soumis à cotisation, l'indice ou la solde forfaitaire pour les agents de l'Etat ;
- le montant des primes et indemnités servies au titre du mois ou du trimestre écoulé et incluses dans l'assiette des cotisations en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- le montant du rappel éventuellement perçu au titre du mois ou du trimestre écoulé ;
- le salaire brut soumis à cotisation ;
- le montant des cotisations dues telles que calculées sur l'état récapitulatif, selon le moyen de paiement au choix de l'employeur.

**Article 16 :** Les organismes de gestion de régimes de pension établissent, pour les rentiers ou pensionnés payés au titre du mois ou du trimestre précédent, une déclaration nominative des rentiers ou pensionnés sur laquelle figurent pour chacun des intéressés :

- les noms et prénoms, numéro d'immatriculation, numéro d'assuré ;
- le montant des rentes ou pensions ;
- le montant du rappel éventuellement perçu au titre du mois ou du trimestre écoulé ;
- le montant des cotisations dues telles que calculées sur l'état récapitulatif, selon le moyen de paiement de leur choix.

**Article 17:** Le modèle de déclaration nominative des salaires et traitements est établi par chaque organisme de gestion délégué et validé par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 18 :** Toutefois, les employeurs peuvent, après accord de l'organisme de gestion délégué, fournir leur relevé de rémunérations sur un support différent, pourvu qu'il comporte dans l'ordre toutes les informations requises, entre autres, sur un document à en-tête de l'employeur et avec son identification :

- la dénomination sociale et le sigle ;
- le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'organisme de gestion ;
- l'adresse complète de l'employeur.

**Article 19 :** L'organisme de gestion délégué retourne dans un délai de quinze jours une liste nominative des divergences constatées entre les informations en sa possession et les renseignements portés sur l'état récapitulatif en invitant l'employeur ou l'institution sociale à y donner suite avant la prochaine échéance d'appel des cotisations.

**Article 20 :** A défaut de la transmission à l'organisme de gestion délégué dans les délais et sous la forme prévus, des éléments de salaire ou traitements ou de pension de retraite, l'organisme de gestion délégué adresse aux employeurs, avant le vingtième jour du mois ou du trimestre en cours, un relevé nominatif des salaires ou traitements et un appel de cotisations établis au vu de la déclaration la plus récente.

**Article 21 :** Si, pour quelque motif que ce soit, les cotisations n'ont pas été acquittées, l'employeur, ou l'institution sociale, est néanmoins tenu d'adresser, avant l'expiration du délai d'exigibilité des cotisations, la déclaration nominative des salaires ou traitements, des rentes ou pensions.

**Article 22 :** Le défaut de communication, dans les délais, à l'organisme de gestion délégué, des renseignements relatifs aux salaires ou traitements servant de base au calcul des cotisations, entraîne l'application de pénalités payables pour chaque relevé non communiqué comme suit :

- 15.000 F pour les employeurs de moins de 10 salariés ;
- 30.000 F pour les employeurs de 10 à 100 salariés ;
- 45.000 F pour les employeurs de plus de 100 salariés.

Ces montants pourront être révisés par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale.

**Article 23 :** Outre la pénalité ci-dessus, le défaut de production aux échéances prescrites de la déclaration nominative des salaires, au titre des cotisations pour chaque salarié ou agent de l'Etat et chaque pensionné ou retraité dont le contrôle a révélé la présence dans l'entreprise, dans l'administration publique ou sur les rôles des institutions sociales entraîne l'application de majorations de retard, à raison de 2% par mois de retard.

**Article 24 :** En cas de retard supérieur à deux mois, cette majoration est augmentée de un pour cent par mois de retard supplémentaire. Le décompte du retard s'effectue par mois entier à compter de la date d'exigibilité.

La même majoration est applicable pour chaque inexactitude concernant l'effectif des salariés ou agents, le montant des rémunérations ou le nombre de jours de travail déclarés. Elle se calcule sur la différence entre le montant des cotisations dues à la suite du redressement opéré et le montant des cotisations correspondant à la déclaration inexacte.

En cas de contestation le dossier est soumis à la délibération du Conseil d'Administration.

**Article 25** : Lorsqu'un employeur ne déclare pas le montant des rémunérations soumises à cotisation ou lorsque sa comptabilité ne permet pas d'établir ce montant, il lui est appliquée une taxation d'office sur les bases suivantes :

- soit les rémunérations déclarées antérieurement, majorées de cinquante pour cent (50%), jusqu'à ce qu'il soit possible d'effectuer le décompte des cotisations sur des bases réelles ;
- soit les rémunérations forfaitaires appliquées à chaque travailleur, le nombre de travailleurs étant déterminé d'après des déclarations antérieures ou après enquête.

**Article 26** : Tout versement tardif ou incomplet des cotisations par l'employeur ou l'assuré, lorsque cette charge lui incombe, donne lieu à l'application d'une majoration de 2% par mois de retard, sans préjudice du droit pour l'organisme de gestion de recourir à l'application des dispositions relatives aux amendes prévues par la loi N°09-015 du 26 juin 2009.

Ces taux de majoration pourront être révisés par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale.

**Article 27**: Avant constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre, la procédure de mise en demeure est appliquée.

La mise en demeure avant poursuite pour le recouvrement des cotisations impayées est faite par écrit et notifiée à l'employeur. Elle précise les sommes dues, en principal et les majorations de retard, et fixe un délai de quinze (15) jours dans lequel celles-ci devront être payées ou contestées.

**Article 28** : Les employeurs sont responsables du versement des cotisations précomptées mensuellement sur les rémunérations des assurés.

A partir du premier jour suivant la deuxième exigibilité, le non-versement des cotisations précomptées mensuellement par l'employeur est considéré comme une retenue indue du précompte et passible des peines prévues par les textes en vigueur. Le versement partiel aux échéances des cotisations à hauteur des cotisations précomptées exonère l'employeur de la faute de retenue indue précitée.

**Article 29** : Le paiement des salaires et traitements effectué après déduction de la retenue de la cotisation vaut acquit de ceux-ci de la part de l'employeur à l'égard de l'assuré.

**Article 30** : La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

**Article 31** : En cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'employeur, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible.

## **Section 2 : Assurés volontaires de l'INPS**

**Article 32** : L'assuré aux régimes volontaires de l'INPS s'acquitte auprès de l'organisme de gestion du montant des cotisations dues au moyen du mode de versement à sa convenance.

Le versement effectif des cotisations donne lieu à la délivrance par l'organisme de gestion d'une quittance, portant les mentions nécessaires à l'identification de l'intéressé, la catégorie de cotisations dont il relève et la période pour laquelle les cotisations dues ont été effectivement versées.

Sur sa demande, le travailleur indépendant peut s'acquitter en une seule fois du montant des cotisations dues pour la totalité de l'année civile en cours à l'occasion de la déclaration nominative. Mention en est alors portée sur la quittance qui lui est délivrée par l'organisme de gestion.

**Article 33** : Le montant des cotisations à la charge des assurés volontaires travailleurs indépendants relevant des catégories professionnelles énumérées à l'article 10 de la Loi N° 09-015 du 26 juin 2009 est fixé compte tenu des capacités contributives des différentes catégories professionnelles concernées.

**Article 34** : L'organisme de gestion délégué reçoit, avant le dernier jour de chaque trimestre, la déclaration nominative due par les assurés volontaires travailleurs indépendants au titre dudit trimestre, faisant apparaître notamment la catégorie professionnelle de l'intéressé et la période couverte par la cotisation versée, complétée le cas échéant des informations sur le changement de sa catégorie professionnelle.

**Article 35** : Les cotisations correspondantes du trimestre considéré doivent être versées à l'organisme de gestion dans les trente jours suivant la date prévue au calendrier des exigibilités.

**Article 36** : Lorsqu'un changement dans l'activité professionnelle de l'assuré volontaire travailleur indépendant a pour conséquence un changement dans la catégorie de cotisations dont il relève, il est fait application du nouveau montant à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel est intervenu le changement d'activité professionnelle.

**Article 37**: L'assuré volontaire travailleur indépendant qui n'a pas procédé, dans les délais prescrits, au versement de l'intégralité des cotisations appelées ne peut bénéficier du service des prestations du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire.

**Article 38** : La reprise du service des prestations intervient à compter de la date à laquelle l'assuré s'est acquitté de ses obligations envers l'organisme de gestion.

Toutefois, en cas de force majeure dûment établie, l'assuré volontaire travailleur indépendant peut solliciter de l'organisme de gestion délégué, soit le report d'exigibilité des cotisations dues, soit une exonération exceptionnelle de cotisations pour une période qui ne peut excéder trois mois.

L'organisme de gestion apprécie s'il y a mauvaise foi. La décision de l'organisme de gestion peut être contestée devant le Conseil d'Administration dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale.

L'acceptation d'une telle requête par l'organisme de gestion délégué permet le maintien du droit aux prestations pour la période sur laquelle porte la demande de report ou d'exonération.

Un même assuré volontaire travailleur indépendant ne peut, en aucun cas, formuler plus d'une demande de report ou d'exonération au titre d'une même année civile.

**Article 39** : Nonobstant les dispositions ci-dessus mentionnées, le régime relatif au contentieux, au recours et aux sanctions de la Loi N°09-015 du 26 juin 2009 s'applique à l'assuré volontaire travailleur indépendant qui n'a pas procédé, dans les délais prescrits, au versement de l'intégralité des cotisations dues.

**Article 40** : En cas de cessation d'activité du travailleur indépendant, les cotisations dues restent redevables envers l'organisme de gestion immédiatement.

La procédure relative à la mise en demeure prévue à l'article 116 du Décret N°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 susvisé est applicable dès lors que l'assuré volontaire travailleur indépendant ne s'est pas acquitté dans un délai d'un mois de l'intégralité des cotisations.

### **Section 3 : Assurés titulaires d'une rente ou d'une pension**

**Article 41** : La cotisation due sur le montant des pensions ou rentes est précomptée mensuellement.

L'organisme de gestion du régime de pensions établit un relevé nominatif reprenant, pour chacun des assurés, les montants soumis à cotisations.

**Article 42** : Avant le dernier jour du mois suivant la date prévue au calendrier des exigibilités, les organismes de gestion de régimes de pensions provisionnent le produit des cotisations réellement dues au titre du mois écoulé.

## **CHAPITRE 4 : DU CONTENTIEUX**

**Article 43** : Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais légaux, l'organisme de gestion délégué est tenu de mettre en œuvre toute action de recouvrement précontentieux.

Au terme du présent décret, on entend par précontentieux toute action visant le recouvrement des cotisations dues. Les actions en précontentieux comprennent : le commandement ou sommation de payer, l'avis à tiers détenteur, la mise en demeure et autres voies de recours extrajudiciaires.

Le débiteur peut former opposition dans les quinze jours de la notification à personne ou à compter de la date du premier acte d'exécution s'il conteste la réalité ou le montant de la dette.

**Article 44** : Si les actions de précontentieux restent sans effet, l'organisme gestionnaire délégué peut, indépendamment de toute action pénale, exercer l'action civile soit en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de quinze jours francs par le Président du Tribunal dans le ressort duquel est compris le siège de l'organisme gestionnaire délégué ou le service décentralisé de recouvrement des cotisations.

La contrainte est signifiée par acte d'huissier. Elle peut également être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est immédiatement exécutoire.

Le débiteur peut, s'il conteste la réalité ou le montant de la dette, demander en référé la modification ou la rétractation de la contrainte dans les quinze jours de la notification à personne ou à compter de la date du premier acte d'exécution par déclaration au greffe du tribunal ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans la même délai au greffe dudit tribunal.

**Article 45** : Sans préjudice de l'application des dispositions communes sur la responsabilité en droit des sociétés, tout débiteur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ou d'un organisme de gestion délégué peut se voir opposer des saisies attribution pratiquées à la requête de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ou de l'organisme de gestion délégué, sur son salaire ou sur toutes sommes qui lui seraient dues par des tiers.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les titres de créances émis par un organisme de gestion délégué, sont assimilés aux rôles et autres titres de créances de l'Etat.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

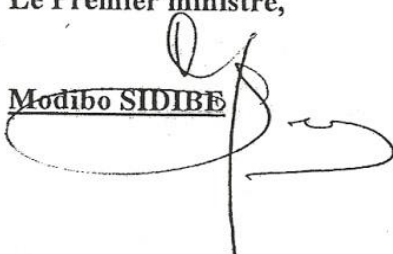
**Article 46** : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 18 NOV 2010,

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

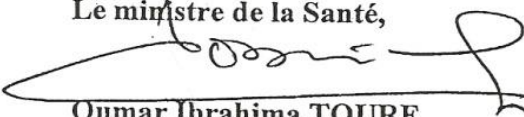
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

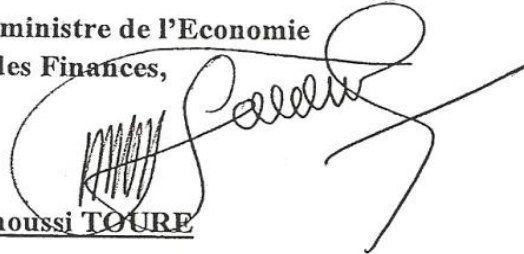
Le ministre de la Santé,  
ministre du Développement social, de  
la Solidarité et des Personnes Agées par  
intérim,

  
Oumar Ibrahima TOURE

Le ministre de la Santé,

  
Oumar Ibrahima TOURE

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Sanoussi TOURE

Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,

  
Maharafa TRAORE

Le ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,

  
Abdoul Wahab BERTHE